

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de 1,61 ha en vue de la réalisation d'un projet d'hébergement touristique sur  
la commune de Prémanon (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1283 relative au projet de défrichement de 1,61 ha en vue de la création d'un projet de chalets d'hébergement touristique sur la commune de Prémanon (39), reçue complète le 22 août 2017 et portée par la commune de Prémanon ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 8 septembre 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en un projet de défrichement de 1,61 ha en vue de la création de 20 chalets à vocation touristique et d'un bâtiment d'accueil (parcelles n°AI 131, et AO 18, 339, 340, 341) ;
- qui relève de la rubrique 47 a/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier, en vue de la reconversion des sols, et portant sur une superficie totale même fragmentée de plus de 0,5 hectare ;

**2. la localisation du projet,**

- à l'ouest du bourg de Prémanon, à proximité de « l'Espace des Mondes Polaires » ;
- en zone « AU1b » du PLU ;
- sur des parcelles ayant fait l'objet d'un déboisement en 2008 ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « plateau du mont Fier, combes Berthod et du mont Fier, rochers de Pellas et Thiavy » ;

- en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

**3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'absence d'impact notable du projet sur les caractéristiques de la ZNIEFF de type II « plateau du mont Fier, combes Berthod et du mont Fier, rochers de Pellas et Thiavy » ;
- de la nécessaire révision du PLU (orientations d'aménagement et de programmation de la zone « AU1b » actuellement non compatibles avec le projet, accès impactant la zone « N »), laquelle fera le cas échéant l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- que la révision du document d'urbanisme permettra de traiter les autres enjeux environnementaux liés à l'urbanisation de la zone de projet (notamment l'assainissement et l'eau) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,61 ha en vue de la réalisation d'hébergements touristiques, porté par la commune de Prémanon (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r975.html>).

Fait à Besançon, le

**26 SEP. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Adjoint

  
Hugues DOLLAT

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

